



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**MOIS DE MAI 2020 – partie 1
(jusqu'au 15)**

Publié le 18 mai 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2020 – partie 1 (jusqu'au 15) du 18 mai 2020

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-128-0003 du 7 mai 2020 autorisant des opérations de pêche électrique d'inventaire sur les communes de Banassac Canilhac, Pierrefiche et St-Jean la Fouillouse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-128-0004 du 7 mai 2020 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Langogne

Arrêté n° DDT-SEA-2020-133-0001 en date du 12 Mai 2020 modifiant l'arrêté n°DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1^{er} Août 2019 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-135-0001 du 14 mai 2020 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Balsièges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-135-002 du 14 mai 2020 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté portant délégation de signature du 07 février 2020 de la Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère

arrêté du 11 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale à Mme Valérie VIDAL, Secrétaire Générale,.

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CABBS-2020- 115-003 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2019-066-001 du 7 mars 2019 portant nomination des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Lozère

Arrêté n° PREF-BRHAS2020-128-001 du 07 mai 2020 portant approbation du plan de reprise d'activités de la préfecture de la Lozère

A R R E T E n° SOUS-PREF2020-137-010 du 12 mai 2020 portant classement de l'Office de Tourisme de Mont Lozère en catégorie II

ARRÊTÉ n° PREF-BEFA 2020 -137-012 du 12 mai 2020 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-128-0003 du 7 mai 2020
autorisant des opérations de pêche électrique d'inventaire
sur les communes de Banassac Canilhac, Pierrefiche et St-Jean la Fouillouse

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 27 avril 2020, du bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, pour autorisation de pêches électriques d'inventaire dans les cours d'eau du Lot et du Chapeauroux ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Le bureau d'études Aquascop (agence de Montpellier) - 34270 Saint-Mathieu de Trévières, est autorisé à réaliser des pêches électriques sur les cours d'eau du Lot et du Chapeauroux,

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2

L'opération envisagée a pour but de réaliser un échantillonnage de l'ichtyofaune sur les stations d'inventaire des cours d'eau du Lot à La Mothe (*coordonnées Lambert II étendu 715 619, Y : 6 371 174*) et du Chapeauroux à l'Hermet (*coordonnées Lambert II étendu X : 755 960 Y : 6 397 768*), dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau du lot n° 9 Languedoc Roussillon.

Article 3

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE
- BP 132 - 4, avenue de la gare 48005 Mende cedex

Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

L'autorisation est valable du 15 mai au 30 novembre 2020.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 4

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- Messieurs Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Antoine ROBE, Rémi BOURRU et Stéphane MARTY.

Les assistants opérateurs sont :

- Vincent BOUCHARAYCHAS, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Joyce LAMBERT, Marc LANDAIS, Vincent PICHOT, Léa FERRET, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Maël BARRET, Marjory DAPREY, Rémi BOURRU, Stéphane MARTY.

Les identités des personnels techniques supplémentaires sont communiquées au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (moteur et générateur FEG 8000 ou FEG 1500 et appareils de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

Les captures sont réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes en vigueur.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6

Les poissons, après identification et biométrie, sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

Article 7

Une information préalable des propriétaires riverains/détenteurs du droit de pêche est adressée par le demandeur, précisant l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 8

Le bilan est présenté pour le 31 janvier 2021 au plus tard au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 9

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de Banassac Canilhac, Pierrefiche et St-Jean la Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-128-0004 du 7 mai 2020
autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques
sur le territoire de la commune de Langogne

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la demande du bureau d'études Aquabio du 22 avril 2020 ;
VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;
CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau Loire-Bretagne ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

Le bureau d'études Aquabio, ZAC du grand Bois Est – 33750 St-Germain du Puch, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

Le but de l'opération envisagée est de procéder à la capture de poissons dans le but d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau.

Article 3 – Localisations

Les opérations se déroulent sur le cours d'eau suivant :

- le Donozau et ses affluents sur la commune de Langogne.

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée de la date du 15 mai au 30 septembre 2020 inclus.

Article 5 – Responsabilité et intervenants

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Stéphanie Riom, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Marie Pons, Nicolas Conduche, Julien Coustillas, Loïc Chapey, Garry Vincent, Romain Zeiller, Matthieu Lambry, Julien Robinet.

Les techniciens opérateurs sont :

- Yann Becker, Ritchie David, Renaud Imbert, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Julien Coustillas, Julien Robinet, Jonathan Charles, Joël Carlu, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Morisset, Benjamin Pourjardieu, Belinda Verdier, Anthony Antoine, Sandrine Anso, Laura Fronty, Patrick François, Olivier Le Ruyet, Romain Zeiller, Matthieu Lambry, Pierre Furgoni, Mathieu Courte, Laetitia Blanchard, Adeline Rimsky-Korsakoff, Stéphanie Riom, Sarah Millet, Rémy Marcel, Nicolas Conduche, Loïc Chapey, Jérémy Auboin, Emmanuel Garcelon, Christelle Gisset, Guillaume Escolar, Florai Allemann, Angélique Chicaud, Titouan Garrec, Hugues Chedanne, Florian Denis, Martial Armand, Gary Vincent, David Orsat, Pierre Barazzutti, Marie Coursolles, Charlotte Carpentier, Pierre Clarte, Etienne Ponton, Guillaume Fayt, Richarte Kevin, Pauline Besnard.

Article 6 – Méthode et moyen de capture

La méthode de prospection autorisée est la pêche stratifiée par points à pied.

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable

Toute opération, au moins 10 jours avant l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité (philippe.baffie@afbiodiversite.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2020.

Article 9

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de Banassac Canilhac, Pierrefiche et St-Jean la Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2020-133-0001 en date du 12 Mai 2020
modifiant l'arrêté n° DDT-SEA-2019-213-0004
en date du 1^{er} Août 2019 relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 Janvier 2020 , portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-SEA-183-0001 en date du 2 Juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté n° DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1^{er} Août 2019 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU les courriers de la FDSEA de Lozère en date du 8 Mars 2020 et de la Confédération Paysanne de la Lozère en date du 4 Mai 2020.

A R R E T E

Article 1 : L' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire : M. Didier VERNHET
Suppléant : M. André BOIRAL
Suppléant : M. Olivier BOULAT

Titulaire : M. Jean-François MAURIN
Suppléant : M. Frédéric BOISSIER
Suppléant : M. Mickaël TICHIT

2 représentants de la confédération paysanne,

Titulaire : Mme Manon COEFFIER
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE

Titulaire : M. Julien DELAGNES
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. Pascal COUVE
Suppléant : M. Noël LAFOURCADE
Suppléant : M. Gilles PAULET

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEA-2019–213-0004 en date du 1^{er} Août 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Xavier GANDON

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-135-0001 du 14 mai 2020
autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques
sur le territoire de la commune de Balsièges

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la demande du bureau d'études Aquabio du 21 avril 2020 ;
VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;
CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'évaluation de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

Le bureau d'études Aquabio, délégation Massif Central – 10 rue Hector Guimard – ZI les Acilloux – 63800 Cournon d'Auvergne, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

Le but de l'opération envisagée est de procéder à la capture de poissons dans le but de suivre les peuplements piscicoles de part et d'autre des ouvrages.

Article 3 – Localisations

Les opérations se déroulent sur le cours d'eau suivant :

- le Lot sur la commune de Balsièges

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée de la date du 1^{er} juin au 15 octobre 2020 inclus.

Article 5 – Responsabilité et intervenants

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Stéphanie Riom, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Marie Pons, Nicolas Conduche, Julien Coustillas.

Les techniciens opérateurs sont :

- Bruno Berthome, Yann Becker, Sébastien Prévost, Ritchie David, Renaud Imbert, Melina Paolin, Marie Pons, Marta Pietro Montes, Majlis Durand, Julien Coustillas, Julien Robinet, Jonathan Charles, Joël Carlu, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Pourjardieu, Belinda Verdier, Aurélie Moreau, Anthony Antoine, Laura Fronty, Vincent Berthon, Stéphanie Riom, Sarah Millet, Rémy Marcel, Olivier Maingot, Jérémy Auboin, Christelle Gisset, Guillaume Escolar, Adèle Boulard, Pierre Barazzutti, Marie Coursolles, Charlotte Carpentier, Pierre Clarte, Etienne Ponton, Aurélie Guinant, Guillaume Fayt.

Article 6 – Méthode et moyen de capture

La méthode de prospection autorisée est la pêche stratifiée par points à pied.

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable

Toute opération, au moins 10 jours avant l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2020.

Article 11 – Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Balsièges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF -2020-135-002 du 14 mai 2020
portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 et R. 424-21 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 9 mars 2020 de M. Francis Deloustal - 48100 Saint-Léger de Peyre pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lâcher trois sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Francis Deloustal - 48100 Saint-Léger de Peyre.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 6,9 hectares, est situé sur les parcelles 605, 606, 607, 611, 612, 636, 637, 638 de la section OD et les parcelles 14, 15 de la section AB, commune de Saint-Léger de Peyre.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

.../...

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R.424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R.425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation, de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de M. Robert Boiral, immatriculé n° 48-401 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-099-0001 du 9 avril 2019.

3° Lieu de lâcher :

Les 3 sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos de M. Francis Deloustal.

Article 4

Monsieur Francis Deloustal est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription ainsi que le maire de Saint-Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Léger de Peyre.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Pascal CLEMENT,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal CLEMENT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire général des services académiques de l'éducation nationale de la Lozère.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général adjoint, responsable du pôle « services supports et experts », est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 07 février 2020

Signé

Sophie BÉJEAN

Arrêté portant subdélégation de signature

**de Monsieur Pascal CLÉMENT,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**à Madame Valérie VIDAL,
secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 7 février 2020 de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRÊTE

Article I :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, dans les domaines énoncés ci-après :

Tous les actes qui découlent des articles du code l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des subdélégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE : indemnités de caisse et arrêtés de groupements comptables ;
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

Article II :

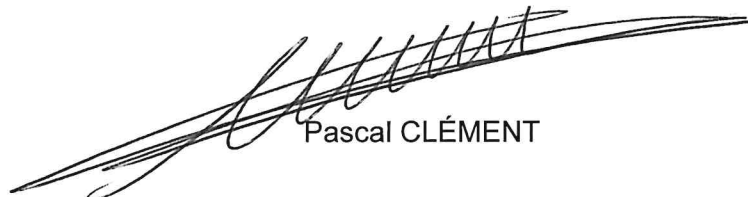
La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article III :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 11 mai 2020,

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Lozère



Pascal CLÉMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Arrêté n° PREF-CABBS-2020-115-003 du **24 AVR. 2020**
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-CABBS-2019-066-001 du 7 mars 2019
portant nomination des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la police nationale de Lozère

La Préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-CABBS-2019-065-004 du 6 mars 2019 portant répartition des sièges en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;
- Vu** les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 b) de l'arrêté préfectoral n° PREF-CABBS-2019-066-001 du 7 mars 2019 est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

➤ Représentants titulaires :

- Monsieur David JAFFUEL
- Monsieur Antoine CAPAROS
- Monsieur Xavier TUDESQUE

➤ Représentants suppléants :

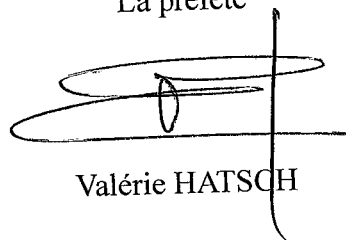
- Monsieur Harold COURT
- Monsieur Romuald TESTUD
- Monsieur Quentin DUROS

Le reste sans changement

Article 2 : la présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side of the signature.

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE REPRISE

D'ACTIVITÉS

COVID-19

VERSION DU 07 MAI 2020



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PARTIE I – ARRÊTÉ D'APPROBATION

PARTIE II – INTRODUCTION

- I - Contexte
- II - Définition
- III - Le dispositif de planification

PARTIE III – LES MODALITÉS DE LA REPRISE D'ACTIVITÉS

- I - Les principes généraux de la reprise d'activité : une montée en charge progressive
 - 1) Les agents vulnérables en raison de leur état de santé
 - 2) Les agents en télétravail ou travail à distance
 - 3) Le retour progressif des autres agents
- II - Une sécurité sanitaire garantie
 - 1) L'organisation spatiale et matérielle : mise à disposition d'EPI et réorganisation des espaces de travail
 - La mise à disposition d'équipements et de protection
 - La réorganisation des espaces de travail
 - La circulation dans les bâtiments
 - L'organisation des réunions
 - L'utilisation des véhicules de service
 - 2) Une application stricte des gestes barrière et une vigilance particulière sur l'hygiène des locaux
 - Rappel des gestes barrières
 - Hygiène et désinfection
- III – Le service rendu au public : un accueil uniquement sur rendez-vous



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTIE I

ARRÊTÉ D'APPROBATION

ARRÊTÉ N° PREF-BRHAS 2020-128-001 DU 07 MAI 2020
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

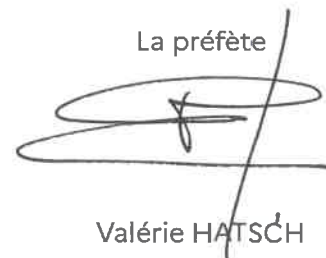
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-296-001 du 23 octobre 2009 portant approbation du plan de continuité des activités de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 07 mai 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 - Le plan de reprise d'activités dit « PRA » de la préfecture de la Lozère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet et les chefs de service et de bureaux de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH

PARTIE II

INTRODUCTION

I - Contexte

Ce Plan de Reprise d'Activité (PRA) est consécutif à la crise pandémique sanitaire Covid-19 pour laquelle l'activité de la Préfecture a été adaptée afin d'assurer la protection des agents et la continuité du service public, selon les principes posés dans le plan de continuité.

Il répond aux instructions gouvernementales, en premier lieu celles du Premier Ministre qui, dans son discours du 28 avril 2020 devant l'Assemblée Nationale, a arrêté les trois principes de la stratégie nationale ; « *vivre avec le virus* », « *agir progressivement* », « *adapter localement* » dont la déclinaison opérationnelle repose sur le triptyque : « *protéger* », « *tester* », « *isoler* ».

Ainsi, à partir du 11 mai 2020, le déconfinement se fera progressivement, en fonction d'une évaluation nationale quotidienne (carte à deux couleurs) de la situation dans chaque territoire, pour une première période allant jusqu'au 1^{er} juin.

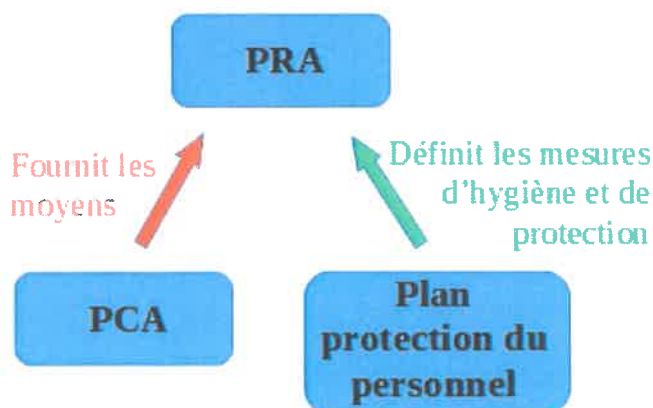
L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 24 juillet 2020 et autorise la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accompagnement du déconfinement.

Localement, la préfecture organise la reprise progressive de ses activités tout en assurant la sécurité des agents. C'est l'objet du plan de reprise d'activités (PRA) décliné ci-dessous.

II - Définition

Le PRA est un plan opérationnel qui organise les modalités de la reprise de toutes les activités suite à un arrêt partiel ou total, afin de retrouver un mode de fonctionnement optimal.

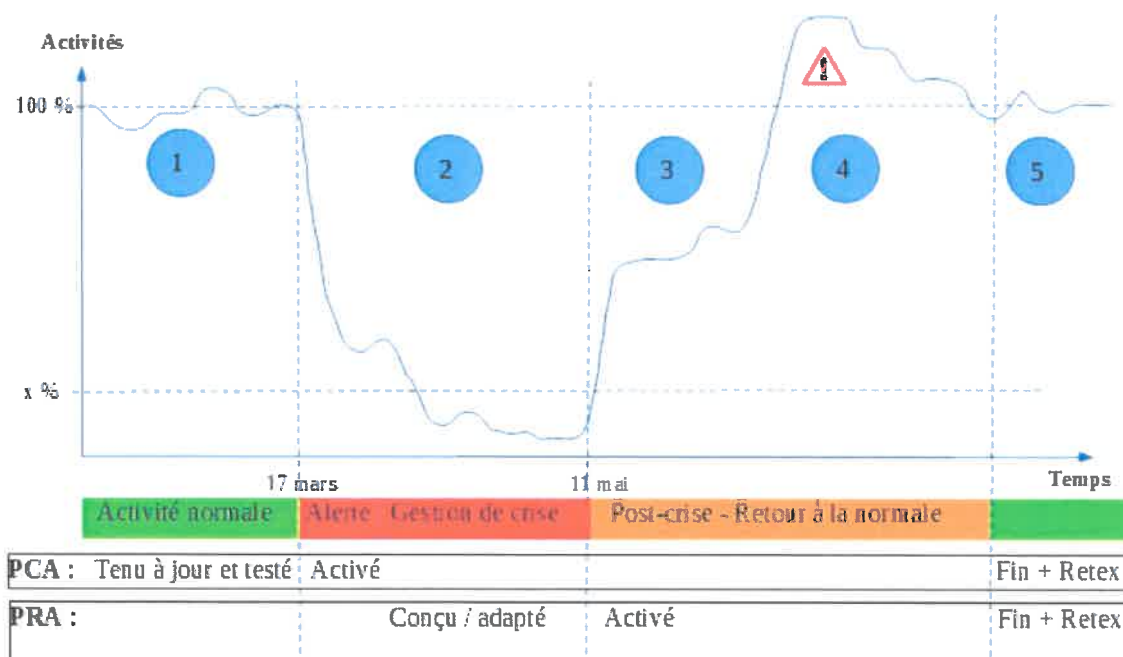
III - Le dispositif de planification



Le dispositif de planification comprend :

- le plan de continuité d'activité de la préfecture dont l'objectif est d'assurer la permanence de l'Etat dans le département en minimisant les impacts d'une crise sur les missions des services de l'État,
- Le plan de protection du personnel dont le rôle est de définir les mesures organisationnelles, notamment d'hygiène destinées à sécuriser l'activité des agents,
- les plans et dispositifs locaux d'organisation de la sécurité des bâtiments et de l'utilisation des équipements et des locaux,
- le règlement intérieur,
- l'ensemble des dispositifs nationaux relatifs au COVID-19.

Concrètement, l'activation de ce PRA marque la phase de retour progressif à la normale et correspond au stade 4 du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ». Il est déclenché quand l'évaluation numérique de la situation passe en dessous du seuil épidémique défini au plan national.



- Phase 1 : c'est le fonctionnement normal des activités en Préfecture
- Phase 2 : fonctionnement en mode dégradé en mode PCA
- Phase 3 : remontée en charge des activités sous l'empire du PRA
- Phase 4 : période de pleine activité après la reprise progressive
- Phase 5 : fonctionnement normal des activités en Préfecture

PARTIE III

LES MODALITÉS DE LA REPRISE D'ACTIVITÉS

Depuis le 17 mars, la Préfecture de la Lozère continue d'assurer l'ensemble des missions essentielles à la continuité du service public. A compter du 11 mai, une nouvelle organisation se mettra en place, dans l'objectif d'une reprise de l'ensemble des activités pour tous les agents.

Cette reprise d'activité s'effectuera progressivement (I) en appliquant des consignes strictes de sécurité sanitaire (II) et en mettant en œuvre de nouvelles modalités de services (III).

I - Les principes généraux de la reprise d'activité : une montée en charge progressive

En période de confinement, l'organisation générale du travail a été revue.

Certains agents assuraient leurs missions en présentiel, d'autres en télétravail ou travail à distance et une majorité du personnel a été placée en position d'autorisation spéciale d'absence.

Dès le 11 mai, le principe est celui d'une reprise progressive d'activité pour l'ensemble des agents, SAUF :

1) Les agents vulnérables en raison de leur état de santé

Ainsi, les agents vulnérables resteront en position d'ASA jusqu'à nouvel ordre. Ils ne pourront reprendre le travail effectif qu'après avis en ce sens de la médecine de prévention. Il est précisé que la vulnérabilité s'entend de l'état de santé personnel de l'agent, et non de celui de son entourage familial.

Pour mémoire, le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
- infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²),
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

2) Les agents en télétravail ou travail à distance

Afin de se conformer aux recommandations gouvernementales, le recours au télétravail peut être maintenu jusqu'au 11 juin. Ce délai doit être utilement mis à profit par l'agent et son encadrement pour préparer le retour.

S'ils le souhaitent, les agents placés en position de télétravail ou de travail à distance, pourront reprendre le travail en présentiel dès le 11 mai.

Il est précisé que les conditions minimales pour être en télétravail ou travail à domicile sont d'être joignable par mail ou par téléphone dans les plages horaires prévues par le règlement intérieur et de demeurer en contact avec sa hiérarchie de manière suivie.

3) Le retour progressif des autres agents

Enfin, tous les agents qui se sont ni en ASA (personnes vulnérables) ni en télétravail ou travail à distance pourront reprendre progressivement le travail en présentiel selon les modalités suivantes :

- A compter du 11 mai, chacun viendra travailler a minima trois jours par semaine selon un planning établi par le chef de bureau et validé par la hiérarchie
- Le 18 mai, chacun viendra travailler a minima quatre jours par semaine selon un planning établi par le chef de bureau et validé par la hiérarchie
- Le 25 mai, chacun viendra a minima travailler cinq jours par semaine, ou selon sa quotité habituelle de temps de travail, selon un planning établi par le chef de bureau et validé par la hiérarchie

Tous les agents qui le souhaitent pourront reprendre à temps complet dès le 11 mai 2020.

En cas de difficulté particulière liée notamment à la garde d'enfants et sur production de justificatifs (attestation de non ouverture de l'école et attestation sur l'honneur d'impossibilité de recourir à d'autres modes de garde), un dialogue avec la hiérarchie permettra de trouver des solutions alternatives individualisées.

Les agents qui rencontreraient des difficultés spécifiques sont invités à se signaler auprès de leur chef de bureau. Un examen attentif et individuel des situations devra permettre le retour des agents à leur poste de travail dans les meilleures conditions.

Une note ultérieure interviendra afin de préciser les positions statutaires des agents.

II - Une sécurité sanitaire garantie

1) L'organisation spatiale et matérielle : mise à disposition d'EPI et réorganisation des espaces de travail

> La mise à disposition d'équipements de protection individuelle

Afin d'assurer la sécurité des agents, des équipements de protection individuelle sont mis à leur disposition :

- Chaque agent sera doté d'une visière en plastique
- Les agents seront dotés de masques chirurgicaux, à porter en complément de la visière en cas de besoin (contact avec le public par exemple)
- Des écrans en plexiglas ont été commandés et pourront compléter les dispositifs en cas de besoin

En aucun cas, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ne dispense du respect des gestes barrières.

> La réorganisation des espaces de travail

La configuration de la majorité des bureaux permet de respecter la distanciation physique. Des mesures complémentaires de protection ont été mises en place :

- Lorsque cela était nécessaire, dans les bureaux collectifs, les espaces individuels de travail ont été espacés au maximum
- Les équipements partagés (téléphones, télécopieurs, etc) seront nettoyés avant et après leur utilisation avec le matériel adapté
- L'accès aux espaces communs de stockage et d'archives sera limité à une personne à la fois
- Les espaces de convivialité resteront ouverts pour permettre l'accès à un point réfrigéré, à l'eau et à un micro-ondes. Les repas pourront être pris dans ces espaces communs (intérieurs et extérieurs) à la condition de respecter la distanciation physique et les gestes barrières. Le restaurant administratif reste fermé pour le moment.

> La circulation dans les bâtiments

Pour les entrées et les sorties, il est demandé aux personnels de se répartir entre les différents points d'accès.

Les chefs de bureau pourront éventuellement établir des plages horaires de travail afin de diminuer la densité d'occupation des locaux.

Afin d'éviter les contacts avec les poignées, toutes les portes à l'intérieur des bâtiments resteront ouvertes, tout en respectant les règles de sécurité incendie.

> L'organisation des réunions

Les réunions devront être limitées à celles strictement indispensables au service. Les salles de réunion seront gérées (planning) de façon à éviter les croisements. Lorsque plusieurs réunions ont lieu dans la même salle au cours d'une même journée, la personne responsable de l'organisation de la réunion aura en charge la désinfection des surfaces planes avant et après la réunion.

> L'utilisation des véhicules de service

Les déplacements et contacts étant limités, l'utilisation des véhicules de service est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Préfète.

Dans ce cas, l'usager veillera après utilisation à procéder à une désinfection des surfaces contact (volant, levier de vitesses, poignées, clés...).

2) Une application stricte des gestes barrière et une vigilance particulière sur l'hygiène des locaux

> Rappel des gestes barrières

Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique sur le lieu de travail est indispensable et fera l'objet d'un affichage dans chaque bureau, et espace collectif :

- Se laver les mains très régulièrement
- Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, ne pas s'embrasser
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler le médecin et informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

> Hygiène et désinfection

Le nettoyage des locaux communs (salles de réunion, halls d'entrée, sanitaires, couloirs...) et des bureaux (sols) est réalisé par la société prestataire selon un protocole (désinfection des poignées de porte, des surfaces, etc) et une périodicité spécifiques.

Afin de préserver la distanciation physique, les agents pourront exceptionnellement déjeuner dans leur bureau. Les moments de convivialité (café, pots de départ...) sont interdits jusqu'à nouvel ordre. L'hygiène des postes de travail sera de la responsabilité de chaque agent (matériel fourni) et les déchets alimentaires seront jetés dans des conteneurs prévus à cet effet.

Le service social tiendra à disposition des agents qui le souhaitent une liste des points de vente de restauration à emporter.

III - Le service rendu au public : un accueil uniquement sur RDV

Toutes les missions de la Préfecture vont reprendre à partir du 11 mai, notamment celles relatives aux politiques publiques de sécurité et de citoyenneté, à la relance de l'activité économique, à l'accompagnement des personnes vulnérables et à l'animation territoriale.

Une nouvelle organisation de l'accueil du public, uniquement sur RDV, est mise en place afin de garantir le respect des précautions sanitaires.

L'accueil du public et des visiteurs, à la préfecture et à la sous-préfecture, s'organise selon les modalités suivantes :

- Accueil uniquement sur RDV, sauf pour la logistique courante (courrier, fournitures...)
- Attente du public à l'extérieur du bâtiment (à Montbel et à la sous-préfecture) et dans le hall du salon Jacqueline Retourné à Rovère
- Les agents en contact avec le public devront porter un masque chirurgical et une visière de protection
- Réouverture des points numériques (avec équipement d'un écran en plexiglas) uniquement sur RDV
- Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public. Lorsque les circonstances l'exigent, l'agent pourra fournir un masque chirurgical à son interlocuteur.

Une campagne d'information est nécessaire.

Une information via le site internet de la préfecture et un affichage à l'extérieur de la préfecture au niveau de l'accueil devront être prévus ainsi qu'un communiqué de presse. L'information devra insister sur le fait que les accompagnants ne pourront pas être reçus sauf nécessité légale.

A l'issue de la période transitoire de trois semaines qui permettra à tous les agents de reprendre leurs missions, et sous réserve de la situation sanitaire, les services de la préfecture et de la sous-préfecture pourront de nouveau réouvrir au public.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2020-137-010 du 12 mai 2020 **portant classement de l'Office de Tourisme de Mont Lozère en catégorie II**

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10 et D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère, du 3 décembre 2019 par laquelle Monsieur le président sollicite le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme mont Lozère en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

VU la demande de classement et ses annexes déposées le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme de Mont Lozère, sis, 43 Place du Bosquet, 48800 Villefort remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Classement

-Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme Mont Lozère,

-Statut de l'office de tourisme : Régie

-Adresse : 43, Place du Bosquet, 48800 Villefort

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la sous-préfète de Florac.

Article 5 – recours

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution

La préfète, le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie ainsi qu’une fiche de transmission renseigné seront adressées exclusivement par voie électronique à la Direction Générale des Entreprises.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des étrangers, de la lutte
contre la fraude et de l'accueil

ARRÊTÉ n°PREF-BEFA 2020 -137-012 du 12 mai 2020
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

La préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Thierry MAILLEFERT en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Monsieur le docteur Thierry MAILLEFERT, exerçant Centre Social 12130 SAINT GENIEZ D'OLT est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale** à compter du 12 mai 2020 .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation.

Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Thierry MAILLEFERT sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PREFETE DE LA LOZERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-037 du 3 février 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels ;
 - Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIERE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du-17 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

14 MAI 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG